



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le **17 AOUT 2023**  
N° **1504** /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION**  
**D'UN SERVICE**

**SYNACTIV**  
**RCS 750 913 634**

5 boulevard Montmartre  
75002 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-I, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 1601/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 25 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par SYNACKTIV ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société SYNACKTIV au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information,

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> – La société SYNACKTIV respecte les règles fixées par le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information pour les activités suivantes :
- audit organisationnel et physique ;
  - audit d'architecture ;
  - audit de configuration ;
  - audit de code source ;
  - tests d'intrusion.
- Art. 2 – La société SYNACKTIV est qualifiée pour contrôler le niveau de sécurité et le respect des règles de sécurité applicables aux systèmes d'information d'importance vitale des opérateurs d'importance vitale. Elle ne se substitue pas au respect de la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale, notamment l'obligation pour le commanditaire d'une prestation d'audit de la sécurité des systèmes d'information de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.
- Art. 3 – Les auditeurs de la société SYNACKTIV aptes à réaliser des prestations qualifiées disposent d'une attestation de compétences individuelle ; il appartient aux commanditaires de prestations qualifiées de vérifier la validité de ces attestations auprès du prestataire.
- Art. 4 – Le commanditaire de prestations qualifiées est invité à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information.
- Art. 5 – La présente décision est conditionnée au respect par la société SYNACKTIV des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par la société au titre de sa demande de qualification.
- Art. 6 – La présente décision est valable jusqu'au 15 mai 2026.

Général Emmanuel NAEGELEN  
Directeur général adjoint

